



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023**

**CM2023/12/20/02 : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION STRATÉGIQUE
AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 décembre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/11 relative à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/12 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,
- Vu** la délibération CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine - Etape 2021 engagement et rôle de la métropole du Grand Paris – Approbation de la convention d'accompagnement des Villes,

Vu la délibération CM2022/07/01/15 relative à la Zone à Faibles Emissions Mobilité métropolitaine : engagement et rôle de la métropole du Grand Paris pour la prochaine étape (Crit'Air et plus),

Vu la délibération CM2022/10/21/16-01 relative à l'adoption de l'évaluation à mi-parcours du plan climat air énergie métropolitain et du plan air renforcé,

Vu la délibération CM2022/12/16/10 relative à l'adoption du Schéma Directeur Energétique Métropolitain (SDEM),

Vu la délibération CM2023/07/13/02 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropolitain,

Vu la délibération CM2023/07/13/10 relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine : engagement de la métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes,

Vu la délibération CM2023/10/12/21 relative au lancement de la révision du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu le projet de convention de coopération ci-annexé,

Considérant que la métropole du Grand Paris souhaite renforcer la coopération avec les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est limitrophe du territoire métropolitain, afin de limiter les effets de seuil et de répondre pleinement aux défis de l'aménagement des grands territoires urbains et périurbains,

Considérant que la Communauté d'agglomération Paris-Saclay partage avec la Métropole la nécessité de travailler ensemble dans la durée pour partager leurs analyses stratégiques sur différentes thématiques relevant de leurs compétences respectives, construire une méthode de travail coordonnée, partager des données utiles aux deux territoires et porter des projets d'intérêt commun qui émergeront du croisement des analyses des deux partenaires, notamment quant aux franges de leurs territoires respectifs,

Considérant que la présente convention cadre pose les fondations de cette coopération durable, qui portera notamment sur les mobilités douces et notamment les franchissements cyclables, les zones à faibles émissions, l'innovation et les liens avec le monde universitaire, la rénovation énergétique, l'agriculture et l'alimentation, la biodiversité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention cadre de coopération stratégique conclue entre la métropole du Grand Paris et la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants, et à suivre la bonne exécution de la convention de coopération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.